

Délibération n° 2024-126 du 12 juin 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert de données à des fins statistiques issues de Google Analytics vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* »

présenté par BEDROCK MONACO SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par BEDROCK MONACO SAM, le 9 décembre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet du groupe BEDROCK* » et dont il a été délivré récépissé le 10 janvier 2022 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, déposée par BEDROCK MONACO SAM, le 14 septembre 2023 ayant pour finalité « *Transfert de données issues de Google Analytics vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BEDROCK MONACO SAM est une succursale de société étrangère immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11S05515 qui a pour objet « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance pour le compte de tiers dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme ; et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser développement* ».

Le responsable de traitement a déclaré un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet du groupe BEDROCK* » pour lequel la Commission a émis un récépissé de mise en œuvre, le 10 janvier 2022.

Ledit traitement ayant notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques de mesure d'audience à l'aide du module Google Analytics, la Commission a été saisie, le 14 septembre 2023, d'une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transfert de données issues de Google Analytics vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* ».

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert de données issues de Google Analytics vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* ».

Il s'appuie sur le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Gestion du site internet du groupe BEDROCK* ».

Les personnes concernées par le transfert sont les visiteurs du site.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du présent traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant notamment que les données collectées sont transférées à des fins de mesure d'audience.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité du traitement comme suit : « *Transfert de données à des fins statistiques issues de Google Analytics vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert sont :

- contenu des cookies Google Analytics : adresse IP de l'internaute, données relatives à la navigation (nom de domaine internet, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site).

La Commission considère que les informations relatives au type de terminal utilisé (PC, tablette, téléphone) sont également susceptibles d'être transférées.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View aux Etats-Unis qui est la société qui exploite le module Google Analytics.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Il indique à cet égard qu'un bandeau informatif apparaît dès la première connexion de l'internaute au site internet et permet de recueillir le consentement de ce dernier. Ledit bandeau permet également d'accepter ou de refuser le dépôt des cookies sur son terminal et de modifier son consentement.

Il ressort de l'étude du dossier que les cookies sont désactivés par défaut à l'exception des cookies techniques nécessaires au bon fonctionnement du site internet.

Par ailleurs, la personne concernée est informée qu'en acceptant l'ensemble des cookies, il existe un possible transfert de ses données auprès de tiers pouvant être domiciliés dans des pays hors protection adéquat y compris, mais sans s'y limiter aux Etats-Unis.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 de la Loi n° 1.165 susvisée « *les personnes auprès de qui des informations sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement (...)* ».

En conséquence, elle demande que les personnes concernées soient valablement informées du transfert de leurs données aux Etats-Unis en cas d'acceptation du cookie Google Analytics.

La Commission rappelle en toute fin qu'en cas de refus des cookies par un internaute, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte. En cas de refus, les visiteurs doivent par ailleurs pouvoir poursuivre leur navigation.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- qu'en cas de refus des cookies, l'internaute doit pouvoir poursuivre sa navigation ;
- que lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte ;
- qu'en application de l'article 14 de la Loi n° 1.165 susvisée « *les personnes auprès de qui des informations sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement (...)* ».

Demande que les personnes concernées soient valablement informées du transfert de leurs données aux Etats-Unis en cas d'acceptation du cookie Google Analytics.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise BEDROCK MONACO SAM à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données à des fins statistiques issues de Google Analytics vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* ».**

Le Président

Guy MAGNAN